

Qu'est-ce que l'appui social ?

L'appui social est une aide personnalisée qui comprend l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'information et de conseil. Il peut prendre également la forme d'interventions en faveur des personnes concernées auprès d'autres organismes, dans le but notamment de prévenir le recours au Revenu d'Insertion (RI)¹.

Le but de l'appui social est de vous aider à retrouver votre autonomie – la plus grande, la plus durable et la plus rapide possible, et cela dans l'un ou l'autre des domaines suivants² :

1. La gestion du budget du ménage
2. L'exercice par l'utilisateur de ses droits
3. Le logement
4. L'accès à la santé et aux soins
5. Les compétences de base
6. L'emploi
7. La formation
8. La famille
9. Le lien social
10. La mobilité

Lorsque des prestations d'appui social sont octroyées à un bénéficiaire du RI, celles-ci ont pour but principal de l'aider à retrouver, dans toute la mesure du possible, son autonomie financière².

Qui a droit à l'appui social ?

L'appui social s'adresse à toute personne en difficulté domiciliée ou en séjour à Lausanne et qui dispose d'un permis de séjour valable ou en cours de renouvellement, à l'exception des personnes visées par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers².

L'appui social peut-il être obligatoire ?

Si vous bénéficiez du revenu d'insertion (RI) et qu'un appui social peut s'avérer utile pour vous permettre de retrouver votre autonomie financière, cet appui est obligatoire³. En cas de refus ou de collaboration insuffisante, vous vous exposez à une réduction de la prestation financière du RI⁴.

Comment l'appui social est-il organisé ?

1. Vous êtes reçu-e par un-e assistant-e social-e. Avec vous, ce dernier établit un **bilan** de votre situation, de vos besoins, demandes et ressources. Sur cette base un **plan d'action personnalisé** est élaboré, répondant à des objectifs précis. Ainsi les difficultés auxquelles vous êtes confronté-e sont elles identifiées, de même que les moyens de les résoudre, ensemble, dans toute la mesure du possible.
2. Ensuite, votre assistant-e social-e fait appel à divers moyens pour vous permettre d'atteindre les objectifs fixés. Selon les cas, il sollicite des **spécialistes** (conseiller en orientation professionnelle, formateur d'adulte, juriste, etc.) tout en restant votre **unique intervenant de référence** ;
3. Vous rencontrez régulièrement votre assistant-e social-e pour faire le point, et selon l'évolution de la situation, fixer de nouveaux objectifs ou prévoir de nouvelles démarches ;
4. L'appui social prend fin lorsque vous n'avez plus besoin d'aide, les difficultés auxquelles vous étiez confronté-e étant réglées (si par la suite de nouvelles difficultés apparaissent, il est toujours possible de redemander un appui social).

Nous employons ci-après l'abréviation AS pour assistant-e social-e.

³ Pour apprécier le besoin d'un appui social, votre participation à au moins un entretien avec un-e assistant-e social-e peut être requise

⁴ Art. 40 de la Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003

Quelques exemples

La gestion du budget de votre ménage

- Votre AS vous conseille dans l'élaboration et la gestion de votre budget. Selon les cas, il peut solliciter certaines aides financières.
- Si nécessaire, votre AS vous propose de participer à un atelier de gestion du budget dans le cadre de la *communauté d'intérêt pour la formation élémentaire des adultes (CIFEA)*.
- En cas de surendettement, il peut solliciter un spécialiste de *l'unité d'assainissement financier* (unafin) du SSL qui évaluera votre situation et proposera la procédure de désendettement la plus appropriée, le cas échéant en vous aidant à négocier avec vos créanciers.

L'exercice de vos droits

- Votre AS peut vous aider à obtenir les prestations auxquelles vous avez droit, par exemple auprès d'un employeur ou d'une assurance sociale. Il vous aide également, si nécessaire, dans vos démarches tendant à obtenir le RI.
- Dans des situations complexes, votre AS vous met en relation avec un spécialiste d'une *permanence juridique* mandatée par le SSL.

Le logement

- Le SSL n'a pas d'appartements à louer. En revanche, votre AS vous conseille dans la recherche d'un logement et peut vous proposer de participer à un atelier de recherche de logement.
- En cas d'expulsion du logement prononcée par la Justice de Paix ou la Préfecture, votre AS vous adressera à un spécialiste de *l'unité logement* du SSL. Ce dernier tentera également d'éviter l'expulsion. En cas d'échec de cette démarche, il vous aidera à trouver une solution de relogement temporaire.

¹ Art. 24 de la Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003

² Directive sur l'appui social et l'insertion du 1^{er} avril 2010

L'accès à la santé et aux soins

- Votre AS peut vous aider à régler les difficultés apparues avec votre caisse maladie, notamment dans le but d'éviter une suspension des prestations.
- Si nécessaire, il vous propose de participer à un atelier de gestion de la caisse maladie dans le cadre de la CIFEA par exemple.

Les compétences de base

- Votre AS vous propose de suivre un ou plusieurs cours – comme par exemple des cours de français, de calcul ou d'informatique – auprès des organismes membres de la CIFEA.
- Ces formations continues vous permettent de développer des compétences utiles dans la vie de tous les jours et d'acquérir les connaissances requises pour entrer dans une formation qualifiante (comme par exemple un apprentissage).

L'emploi et la formation

- Si vous êtes sans emploi, votre AS vous mettra en relation avec un spécialiste de l'unité insertion du SSL afin que vous puissiez élaborer ou valider un projet professionnel réaliste (tenant compte de votre formation, de votre expérience, de votre état de santé, etc.) et réalisable (tenant compte des possibilités sur le marché de l'emploi, des attentes des entreprises). Si nécessaire, votre AS ou le spécialiste vous proposera une mesure d'insertion (cours, stage en entreprise, etc.).
- Votre AS vous invitera également à vous inscrire auprès de l'Office régional de placement (ORP)⁵. Il organisera une rencontre tripartite entre vous, lui-même et le conseiller en placement de l'ORP.

⁵ Tout bénéficiaire du RI doit s'inscrire en qualité de demandeur d'emploi à l'ORP en vue d'une recherche d'emploi, sauf exception admise par les normes RI (chapitre 1.1.1.).

La famille

- Votre AS vous conseille et vous aide à effectuer les démarches nécessaires en cas de difficultés survénant dans la famille telles que séparation, divorce, violence conjugale.
- Il est tenu de signaler au *service de protection de la jeunesse* toute situation de possible mise en danger du développement de l'enfant⁶.

Le lien social

- Votre AS vous conseille et vous aide à effectuer les démarches nécessaires dans le cas où vous êtes isolé-e et manifestez votre intérêt à rejoindre une association, exercer une activité culturelle ou sportive, notamment.

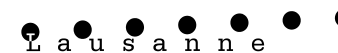
La mobilité

- Si votre mobilité est réduite, durablement ou temporairement, votre AS vous proposera des livraisons à domicile, des courses de loisirs (taxi ou Transport Handicap Vaud) subventionnées ou encore une aide pour le transport des bagages en gare.

Cette liste d'interventions possibles n'est pas exhaustive. Parlez de vos difficultés avec votre AS et il vous renseignera sur les possibilités du service social.

L'intervention d'un AS est en principe temporaire. Elle doit vous permettre de vous acquitter par vous-même des démarches nécessaires dans les divers domaines ci-dessus, le cas échéant avec l'aide de tiers (famille, amis, associations par exemple).

⁶ Art. 26 de la Loi sur la protection des mineurs du 31 octobre 2006.



Direction de l'enfance, de la jeunesse
et de la cohésion sociale



L'appui social au service social de Lausanne

Ce document vous présente **l'appui social**. Il n'est pas exhaustif ; seuls la loi, son règlement d'application ainsi que les directives du Département de la santé et de l'action sociale font foi.

Le service social Lausanne (SSL) est le Centre social régional (CSR), autorité d'application de la Loi vaudoise sur l'action sociale de la région d'action sociale (RAS) Ville de Lausanne. A ce titre, le SSL est habilité à délivrer la prestation d'appui social prévue par la loi. Le SSL est rattaché à la Direction de la sécurité sociale et de l'environnement de la Ville de Lausanne.

Service social Lausanne, Place Chauderon 4, Lausanne.
Tél. 021 315 75 11. Horaire d'ouverture : 08h30-11h45 /
13h00-16h30, jeudi matin fermé.